

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/ACE/4/6

ORIGINAL : russe

DATE : Le 8 octobre 2007

F

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Quatrième session
Genève, 1 – 2 novembre 2007

CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE FIGURANT DANS L'ANNEXE I)

*document élaboré par M. Piotr. P. Serkov, Vice-président,
Cour suprême de la Fédération de Russie, Moscou**

1.1 et 1.2 – Le Code pénal de la Fédération de Russie réprime non seulement les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes (article 146), mais également les atteintes aux droits d'inventeur et aux droits de brevet (article 147.a)), à savoir l'exploitation frauduleuse d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, la divulgation, sans le consentement du créateur ou du déposant de l'objet d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel avant la publication officielle des informations correspondantes, l'usurpation de la qualité d'auteur ou l'obtention sous la contrainte de la qualité de coinventeur, si ces actes ont entraîné un préjudice important. En outre, le Code pénal de la Fédération de Russie réprime l'utilisation frauduleuse de marques de produits ou de services et d'appellations d'origine ou de désignations similaires pour des produits de même nature, ainsi que l'utilisation frauduleuse d'une mention de réserve en relation avec une marque de produits ou une appellation d'origine non enregistrée en Fédération de Russie, si ces actes ont été commis de manière répétée et ont entraîné un préjudice important (article 180).

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

1.3 – La législation en vigueur en Fédération de Russie utilise, comme dans de nombreux autres pays, le terme “contrefait” pour qualifier un “exemplaire frauduleux”, l’exemplaire désignant le support matériel sur lequel est fixée une œuvre protégée par le droit d’auteur ou tout autre objet de droits connexes.

Les produits, étiquettes et emballages sur lesquels est apposé de manière frauduleuse une marque ou un signe semblable à une marque au point de prêter à confusion constituent des articles contrefaits.

Toutefois, le terme “contrefaçon” n’est pas défini dans la législation. Le 1^{er} janvier 2008 entrera en vigueur la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie, qui décrit la notion de contrefaçon de la manière suivante :

Lorsque la fabrication, la distribution ou toute autre forme d’exploitation, ainsi que l’importation, le transport ou le stockage de supports matériels sur lesquels figurent les résultats d’une activité intellectuelle ou un signe distinctif portent atteinte à un droit exclusif sur ces résultats ou sur ces signes, ces supports sont réputés contrefaits et, sur décision de justice, peuvent être saisis et détruits sans aucune forme de compensation, sauf disposition contraire du présent code (article 1252 du code civil).

Les droits d’inventeur visés à l’article 147 du code pénal s’entendent non seulement des droits de l’auteur d’une invention, mais également des droits du créateur d’un modèle d’utilité ou d’un dessin ou modèle industriel.

MARQUE DE PRODUIT : Selon la législation de la Fédération de Russie, ce terme désigne un signe propre à distinguer les produits de certaines personnes morales ou physiques des produits de même nature d’autres personnes morales ou physiques, c’est-à-dire un signe distinctif protégé par des droits exclusifs assimilés par la législation à la propriété intellectuelle (article 138 du code civil). Peuvent être enregistrés comme marques de produits des dénominations verbales, des signes figuratifs, des signes tridimensionnels ou autres, ainsi que des combinaisons de ces différents éléments.

Article 1515 du Code civil de la Fédération de Russie. Responsabilité en cas d’utilisation frauduleuse d’une marque de produits

1. Les produits, étiquettes et emballages sur lesquels est apposé de manière illicite une marque ou un signe semblable à une marque au point de prêter à confusion constituent des articles contrefaits.

Article 1225 du Code civil de la Fédération de Russie. Résultats de l’activité intellectuelle et signes distinctifs susceptibles d’être protégés

1. Peuvent bénéficier d’une protection juridique (au titre de la propriété intellectuelle) les résultats de l’activité intellectuelle et les signes distinctifs de personnes morales, de marchandises, d’œuvres, de services et d’entreprises ci-après :

- 1) œuvres des sciences, de la littérature et des arts;
- 2) programmes d’ordinateur;
- 3) bases de données;
- 4) interprétations et exécutions;
- 5) phonogrammes;
- 6) radiodiffusion ou distribution par câble de programmes de radio et de télévision (émissions des organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble);
- 7) inventions;
- 8) modèles d’utilité;
- 9) dessins et modèles industriels;
- 10) résultats d’une sélection;
- 11) topographies de circuits intégrés;

- 12) secrets de fabrication (savoir-faire);
 - 13) noms commerciaux;
 - 14) marques de produits et marques de services;
 - 15) appellations d'origine;
 - 16) noms commerciaux.
2. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

1.4 – En vertu des dispositions de l'article 146.2) du code pénal, la responsabilité pénale en cas d'acquisition, de recel ou de transport d'exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes n'est engagée que si ces actes ont été accomplis à des fins de commercialisation.

La commercialisation s'entend de toute forme de cession des produits contrefaits avec ou sans contrepartie.

1.5 – Les infractions visées à l'article 146.1) du code pénal sont réputées constituées lorsqu'un préjudice important a été causé au créateur, et, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 146.2), lorsque ces actes sont accomplis à grande échelle.

L'alinéa 3) de l'article 146 du code pénal définit les critères d'application de l'alinéa 2).

Le sous-alinéa a) de l'article 146.3) (caractère répété) a été abrogé conformément à la loi fédérale n° 162-93 du 8 décembre 2003.

Le sous-alinéa b) criminalise les infractions commises en collusion ou par un groupe organisé. Il convient de souligner que la collusion n'est réputée constituée que lorsque plusieurs personnes participent à l'infraction.

L'ordonnance n° 14 de la Commission plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie en date du 26 avril 2007 "sur les modalités d'examen par les tribunaux des infractions portant atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes, aux droits d'inventeur et aux droits de brevet et des infractions liées à l'utilisation frauduleuse des marques" contient l'avis suivant (paragraphe 26) : "pour la qualification des infractions visées aux articles 146.3)b), 147.2) et 180.3) du code pénal commises en collusion, il convient d'établir les actes concrets accomplis par chacun des auteurs et des participants de l'infraction. Au sens de l'article 35.2) du code pénal, la responsabilité pénale pour les infractions commises en collusion est également engagée lorsque, conformément à un plan préalablement établi, chacun des participants accomplit une partie des actes incriminés (par exemple, lorsque certains se procurent les exemplaires contrefaits d'une œuvre ou d'un phonogramme en vue de les commercialiser, alors que d'autres les entreposent, les transportent ou les commercialisent directement)".

2.1 – *Compétence pénale.* Les infractions visées aux articles 146, 147 et 180 du code pénal sont instruites en première instance par les juges de paix et les juges des tribunaux de district. Les juges de paix sont compétents pour instruire au pénal les infractions punies d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, c'est-à-dire celles prévues à l'article 180.1) et 2) du code pénal, à l'exception des infractions prévues aux articles 146.1) et 147.1). Les infractions visées aux articles 146.1) et 3), 147 et 180.3) relèvent de la compétence des tribunaux de district (article 31 du code de procédure pénale).

2.2 – La compétence territoriale pour les affaires pénales est déterminée en fonction du lieu de l'infraction. Dans le cas où l'infraction a commencé à être commise dans un lieu relevant de la compétence d'un tribunal mais s'est terminée dans un lieu relevant de la compétence d'un autre tribunal, elle est jugée par le tribunal du lieu où elle s'est terminée. Les sanctions prévues par les articles susmentionnés du code pénal sont les suivantes : des peines pécuniaires d'un montant maximal de 300 000 roubles ou de deux ans de salaire ou

autres revenus; des peines de travaux d'intérêt général comprises entre 120 et 240 heures; des peines de travaux correctionnels pouvant aller jusqu'à deux ans; des peines de détention provisoire d'une durée de trois à six mois; et des peines de privation de liberté allant jusqu'à six ans, éventuellement assorties d'une amende de l'ordre de 500 000 roubles ou de trois ans de salaire ou de revenus.

Les peines ci-après sont prévues en fonction des éléments constitutifs de l'infraction :

L'article 146.1) du code pénal prévoit une amende maximale de 200 000 roubles ou de 18 mois de salaire ou autres revenus, une peine de travaux d'intérêt général comprise entre 180 et 240 heures ou une peine de détention provisoire comprise entre trois et six mois;

L'article 146.2) du code pénal prévoit une amende maximale de 200 000 roubles ou de 18 mois de salaire ou autres revenus, une peine de travaux d'intérêt général comprise entre 180 et 240 heures ou une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans;

L'article 146.3) du code pénal prévoit une peine de privation de liberté allant jusqu'à six ans, éventuellement assortie d'une amende maximale de 500 000 roubles ou de trois ans de salaire ou autres revenus.

L'article 147.1) du code pénal prévoit une amende maximale de 200 000 roubles ou de 18 mois de salaire ou autres revenus, une peine de travaux d'intérêt général comprise entre 180 et 240 heures ou une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans;

L'article 147.2) du code pénal prévoit une amende allant de 100 000 à 300 000 roubles ou d'un an à deux ans de salaire ou de revenus, une mise en détention provisoire pour une durée allant de quatre à six mois ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.

L'article 180.1) du code pénal prévoit les sanctions suivantes : une amende maximale de 200 000 roubles ou de 18 mois de salaire ou de revenus, une peine de travaux d'intérêt général comprise entre 180 et 240 heures ou une peine de travaux correctionnels allant jusqu'à deux ans;

L'article 180.2) du code pénal prévoit une amende maximale de 120 000 roubles ou d'un an de salaire ou de revenus, une peine de travaux d'intérêt général comprise entre 120 et 180 heures ou une peine de travaux correctionnels pouvant aller jusqu'à un an;

L'article 180.3) du code pénal prévoit une peine de privation de liberté d'une durée maximale de six ans, pouvant être assortie d'une amende maximale de 500 000 roubles ou de trois ans de salaire ou de revenus.

2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 – Il n'existe pas en Russie de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. La nécessité ne s'en fait pas sentir compte tenu du faible nombre d'affaires jugées en Russie en 2006. En application de l'article 146.1) du code pénal : 12; en application de l'article 146.2) : 1380; en application de l'article 146.3) : 490, soit 1882 au total pour l'article 146; en application de l'article 147.1) : 2; en application de l'article 180.1) : 32; en application de l'article 180.3) : 8; soit 40 au total pour l'article 180.

La pratique des tribunaux de droit commun en Fédération de Russie montre que lorsque la proportion d'affaires d'une certaine catégorie augmente, les juges se spécialisent.

C'est par exemple le cas des infractions commises par des mineurs.

2.7 – *Article 11 du Code pénal de la Fédération de Russie. Application de la législation pénale à l'égard des auteurs d'infractions commises sur le territoire de la Fédération de Russie.*

1. *Quiconque commet une infraction sur le territoire de la Fédération de Russie engage sa responsabilité pénale conformément aux dispositions du présent code.*

2. *Les infractions commises dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de la Fédération de Russie sont réputées avoir été commises sur le territoire de la Fédération de*

Russie. Les effets du présent code s'étendent également aux infractions commises sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.

3. Quiconque se rend coupable d'une infraction à bord d'un navire battant pavillon de la Fédération de Russie qui se trouve dans les eaux internationales ou d'un aéronef qui se trouve à l'extérieur de l'espace aérien de la Fédération de Russie engage sa responsabilité pénale conformément aux dispositions du présent code, sauf disposition contraire d'un accord international auquel la Fédération de Russie est partie. Les dispositions du présent code s'appliquent également aux auteurs d'infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef des forces armées de la Fédération de Russie en quelque lieu qu'il se trouve.

4. La question de la responsabilité pénale des représentants diplomatiques d'États étrangers et de leurs ressortissants qui jouissent de l'immunité dans le cas où ils commettent une infraction sur le territoire de la Fédération de Russie est déterminée conformément aux règles du droit international.

Ainsi, les dispositions du présent article consacrent le principe territorial de l'application de la législation pénale de la Russie : quiconque (national, ressortissant étranger ou apatride) se rend coupable d'une infraction sur le territoire de la Fédération de Russie tombe sous le coup de la législation pénale de la Russie.

En cas de pluralité de participants, l'infraction est réputée avoir été commise sur le territoire de la Fédération de Russie si l'auteur a accompli son acte sur ce territoire alors que les autres participants ont agi à l'étranger. Si l'auteur a agi à l'étranger et les autres participants (organiseurs, instigateurs, complices) ont participé au délit en Russie, les actes de ces derniers sont aussi réputés avoir été accomplis sur le territoire de la Fédération.

La liste des personnes jouissant de l'immunité d'application de la législation pénale de la Russie dans le cas où elles se rendent coupables d'une infraction sur le territoire de la Fédération est déterminée sur la base de la réciprocité par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 24 avril 1963, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975, la Convention sur le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations économiques internationales travaillant dans certains secteurs de la coopération, les conventions et accords consulaires multilatéraux sur le statut juridique des représentations commerciales conclus entre États et l'Ordonnance sur les représentations diplomatiques et consulaires d'États étrangers sur le territoire de l'URSS adoptée le 23 mai 1966.

Article 12 du Code pénal de la Fédération de Russie. Application de la législation pénale aux auteurs d'infractions commises hors des frontières de la Fédération de Russie

1. Les nationaux de la Fédération de Russie et les apatrides ayant leur résidence permanente en Fédération de Russie qui se rendent coupables, hors des frontières de la Fédération, d'une infraction contre des intérêts protégés par les dispositions du présent code engagent leur responsabilité pénale conformément aux dispositions du présent code en l'absence de décision de justice de l'État étranger à l'égard de ces personnes.

2. Les membres des forces armées de la Fédération de Russie stationnées hors du territoire de la Fédération engagent leur responsabilité pénale conformément aux dispositions du présent code pour les infractions commises en territoire étranger, sauf disposition contraire d'un accord international auquel la Fédération de Russie est partie.

3. Les ressortissants étrangers et les apatrides n'ayant pas leur résidence permanente en Fédération de Russie qui se sont rendus coupables d'une infraction hors du territoire de la Fédération engagent leur responsabilité pénale conformément aux dispositions du présent

code dans le cas où cette infraction est dirigée contre les intérêts de la Fédération de Russie, d'un national de la Fédération de Russie ou d'un apatride ayant sa résidence principale en Fédération de Russie, ainsi que dans les cas prévus par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, si les ressortissants étrangers et les apatrides n'ayant pas leur résidence permanente en Fédération de Russie n'ont pas été jugés dans l'État étranger; ils sont jugés sur le territoire de la Fédération de Russie.

Il découle de cet article que la détermination de l'application territoriale des lois pénales de la Russie est fondée sur le principe de la nationalité. Les nationaux de la Fédération de Russie et les apatrides ayant leur résidence permanente en Russie qui commettent des infractions hors du territoire de la Fédération relèvent de la compétence juridique de deux États : 1) l'État sur le territoire duquel ils ont commis l'infraction; et 2) la Russie, dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, s'il s'agit d'apatrides.

La loi fédérale N 62-F3 du 31 mai 2002 sur la citoyenneté en Fédération de Russie définit la citoyenneté de la Fédération de Russie. En vertu de la loi (art. 3) est apatride toute personne n'ayant pas la citoyenneté de la Fédération de Russie et ne justifiant pas de la nationalité d'un État étranger.

Il convient de prendre en compte le fait que conformément au troisième alinéa de l'article 1^{er} du code de procédure pénale de la Fédération de Russie, les principes et normes du droit international universellement reconnus et les traités internationaux liant la Fédération de Russie font partie intégrante de la législation fédérale régissant la procédure judiciaire pénale. Si un traité international liant la Fédération de Russie prévoit des dispositions autres que celles prescrites par le code en vigueur, ce sont les dispositions du traité international qui s'appliquent.

Article 453 du code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Dépôt d'une demande d'entraide judiciaire

1. Dans le cas où il s'avère nécessaire de procéder sur le territoire d'un État étranger à tout interrogatoire, vérification, saisie, perquisition, enquête, expertise judiciaire ou à tout autre acte de procédure prévu par le présent code, le tribunal, le procureur, la personne chargée de l'enquête initiale, ou l'enquêteur déposent une demande à cet effet auprès de l'organe compétent ou de l'agent officiel de l'État étranger conformément au traité international liant la Fédération de Russie, à l'accord international ou sur la base du principe de réciprocité.

2. Le principe de réciprocité est consacré par l'engagement écrit de la Cour suprême, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, des services fédéraux de la sécurité, du département fédéral de lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes ou du Parquet général de la Fédération de Russie de fournir à l'État étranger au nom de la Fédération de Russie toute l'aide judiciaire requise pour l'exécution des actes de procédure sollicités.

3. L'État étranger doit déposer sa demande auprès des administrations suivantes :

1) la Cour suprême de la Fédération de Russie – pour toutes questions du ressort de la Cour;

2) le Ministère de la justice – pour toutes questions du ressort des tribunaux, à l'exception de la Cour suprême;

3) le Ministère de l'intérieur, les services fédéraux de la sécurité, le département fédéral de lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes – pour les actes qui ne doivent pas être ordonnés par un tribunal ou autorisés par le procureur;

4) le Parquet général – dans tout autre cas.

4. La demande et ses annexes doivent être traduites dans la langue officielle de l'État étranger auquel elles sont adressées.

Article 455 du code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Force juridique des preuves obtenues sur le territoire de l'État étranger
Les preuves obtenues sur le territoire de l'État étranger par les agents officiels de celui-ci dans l'accomplissement de leur mission d'entraide judiciaire en matière pénale ou envoyées à la Fédération de Russie en annexe des pièces d'exécution conformément aux traités internationaux liant la Fédération de Russie, aux accords internationaux ou au principe de réciprocité, certifiées et transmises en bonne et due forme, ont même force juridique que si elles avaient été obtenues sur le territoire de la Fédération de Russie en pleine conformité avec les dispositions du présent code.

Dans les affaires de violation des droits sur les fruits de l'activité intellectuelle et les moyens de différenciation, il convient de ne pas perdre de vue que les droits de propriété intellectuelle visés des personnes physiques et morales étrangères jouissent de la protection dans les formes prévues par la loi fédérale dans des conditions égales à celles des personnes physiques et morales ressortissant à la Fédération de Russie en application des traités internationaux liant la Fédération de Russie ou sur la base du principe de réciprocité.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi fédérale N 101-F3 du 15 juillet 1995 sur les traités internationaux liant la Fédération de Russie, les tribunaux appelés à statuer sur la violation des droits sur l'invention et des droits de brevet ou sur l'utilisation illicite de la marque sont tenus de considérer que, lorsqu'un traité international liant la Fédération de Russie prévoit d'autres dispositions que celles prévues par la loi, ce sont les dispositions du traité international qui s'appliquent.

À ce sujet, le plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté sa décision spéciale n° 15 sur les questions qui se posent aux tribunaux connaissant des affaires civiles liées à l'application de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Au paragraphe 4 de cette décision, il est porté à l'attention des tribunaux que les traités internationaux liant la Fédération de Russie font partie intégrante du système juridique national et qu'en cas de dispositions autres prévues par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie, ce sont les dispositions du traité qui s'appliquent (art. 3 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins). Plusieurs dispositions figurant dans les traités internationaux ne sont pas transposées dans la législation russe.

En conséquence, il est indispensable que les tribunaux prennent en considération le fait que, à l'heure actuelle, la Fédération de Russie est partie aux traités internationaux pertinents figurant ci-après :

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (faite à Stockholm le 14 juillet 1967, modifiée le 2 octobre 1979, entrée en vigueur pour l'URSS le 26 avril 1970);

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (faite à Berne le 9 septembre 1886, entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 13 mars 1995);

Convention internationale sur le droit d'auteur (faite à Genève le 6 septembre 1952, modifiée à Paris le 24 juillet 1971, entrée en vigueur pour l'URSS le 27 mai 1973);

Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (faite à Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 26 mai 2003);

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (faite à Genève le 29 octobre 1971, entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 13 mars 1995).

5. Les tribunaux doivent tenir dûment compte des principes internationaux de protection du droit d'auteur et des droits connexes, consacrés, notamment, dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques mais aussi dans la Convention

internationale pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En vertu de la Convention de Berne, la protection des droits des auteurs repose sur les principes figurant ci-après :

- 1) le traitement national du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, selon lequel toute œuvre créée dans un des pays parties à la Convention bénéficie dans tout autre pays partie d'une protection identique à celle que celui-ci accorde aux œuvres qui y sont créées;
- 2) la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité : enregistrement, dépôt, etc.;
- 3) l'octroi de la protection dans tous les pays parties à la convention est indépendant de l'existence de la protection ou de sa durée dans le pays d'origine de l'œuvre.

En ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur, il est présumé que leur protection dans le pays d'origine de l'œuvre est réglée par le droit interne. L'auteur qui ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il lui est accordé une protection aura dans ce pays les mêmes droits que les auteurs nationaux (art. 5 de la Convention de Berne).

Sur la question de l'octroi d'une éventuelle protection juridique aux œuvres sur le territoire de la Fédération de Russie, il faut savoir que cette protection est accordée aux auteurs ressortissant à l'un des pays parties à la Convention de Berne, pour leurs œuvres, publiées ou non, ainsi qu'aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays parties à la convention, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays, ou simultanément dans un pays non partie à la Convention de Berne, et dans un pays partie à ladite convention. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays parties à la convention, mais ayant leur résidence habituelle dans l'un d'entre eux sont, pour l'application de la Convention de Berne, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

Ainsi, on constate qu'il ressort de l'article 4 de la Convention de Berne que la protection s'étend aux auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays parties à la Convention de Berne, mais aussi aux auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays partie, ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays partie à la Convention de Berne.

En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, l'article 2 de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961) définit le traitement national, lequel désigne le traitement que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

- 1) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire;
- 2) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire;
- 3) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

6. Les tribunaux saisis ne doivent pas perdre de vue que, en vertu de la loi de la Fédération de Russie sur le droit d'auteur et les droits voisins, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient sur le territoire de la Fédération de Russie de la protection de leurs droits voisins dans le cadre des traités internationaux liant la Fédération de Russie. Cette protection s'exerce sur les phonogrammes, émissions radiodiffusées et émissions transmises par câble concernés, mais aussi sur les interprétations et exécutions qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine par suite de l'expiration de la durée de validité des droits voisins dans ce pays et qui ne sont pas tombées dans le domaine public

en Fédération de Russie par suite de l'expiration de la durée de validité des droits voisins prévue aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (quatrième alinéa de l'article 35).

3.1 et 3.2 – voir 3.2.1

3.2.1 – Conformément au droit russe en vigueur (art. 146 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie), la décision légale et fondée d'ouvrir une instruction pénale doit être non seulement motivée mais aussi fondée, c'est-à-dire reposée sur des indices suffisamment probants de l'infraction. Or, il est fréquent qu'il n'y en ait pas assez au moment de la communication de l'infraction. Par exemple, il peut manquer des pièces attestant la contrefaçon. C'est pourquoi il est de règle de demander un complément d'enquête. Celle-ci ne doit servir qu'à recueillir le minimum d'indices objectifs nécessaire pour conclure à l'existence ou à l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction. Ce n'est qu'au cours de l'instruction que sera complété l'ensemble des indices relatifs à l'acte incriminé. Cette vérification est, toutefois, strictement limitée dans le temps (trois jours pouvant être étendus à 10 jours, et en cas de révision et de vérification des pièces, le cas échéant, à 30 jours).

3.2.2 et 3.2.3 – Compte tenu du fait que la législation sur les atteintes aux droits intellectuels est relativement jeune, alors qu'il s'agit d'un thème particulièrement d'actualité, la Cour suprême de la Fédération de Russie a décidé de vulgariser la pratique judiciaire. Consécutivement, le 26 avril 2007, le plénum de la Cour suprême a adopté sa décision n° 14 relative à la pratique des tribunaux appelés à connaître d'affaires pénales d'atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins, aux droits sur l'invention et aux droits de brevet, ainsi que d'affaires d'utilisation illicite de marque, qui explique les questions qui se posent aux tribunaux dans la pratique de l'examen des affaires pénales de la catégorie concernée.

Afin d'uniformiser la pratique judiciaire et assurer sa conformité à la loi dans les affaires de contentieux civil relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins, le plénum de la Cour suprême a adopté le 19 juin 2006 la décision n° 15 sur les questions qui se posent aux tribunaux appelés à connaître de litiges civils liés à l'application de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Les textes des décisions susmentionnées figurent en annexe.

3.3.1 – Les infractions visées aux articles 146 et 147 du code pénal sont du ressort des enquêteurs du Parquet général; celles qui sont visées à l'article 180 du code pénal sont du ressort des enquêteurs (al. 1, 2 et 3) des services de l'intérieur, à l'exception des infractions commises par les catégories de personnes visées au sous-alinéa 1) (b et c), al. 2, de l'article 151 du code de procédure pénale (agents des services de l'ordre public, juges, militaires, députés, avocats, membres des comités électoraux, etc.). Pour ces catégories de personnes, l'enquête préliminaire est confiée aux enquêteurs du parquet.

4.1 – Le titulaire des droits est habilité à introduire une action civile dans la période qui suit l'ouverture de l'enquête judiciaire pénale en cours et avant la fin de celle-ci, auprès du tribunal de première instance. La requête en ouverture de l'action civile libère le demandeur du paiement des droits publics, qui ne devra pas non plus acquitter de frais pour l'examen de son affaire au pénal. De la même façon, il pourra aussi, gratuitement, faire appel du jugement s'il est en désaccord avec les conclusions du tribunal.

4.2 – Dans l'action civile, les droits du demandeur ou du défendeur sont définis par l'article 250 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie qui stipule ce qui suit :

1. Sont présents à l'audience le demandeur, le défendeur et (ou) leurs représentants.

2. Le tribunal est habilité à examiner la requête civile en l'absence du demandeur, pour autant que :

- 1) le demandeur ou son représentant en ait fait la demande;
- 2) le procureur appuie cette demande;
- 3) la personne incriminée accepte l'action civile dans ses formes.

3. Dans tout autre cas, le tribunal est en droit, en cas de non-comparution du demandeur ou de son représentant, de ne pas examiner l'affaire. Dans ce cas, le demandeur conserve son droit de saisir les tribunaux civils.

4.3 et 4.4 – Le demandeur civil peut être une personne physique ou morale qui exige réparation du préjudice qu'il est fondé à supposer directement causé par l'infraction.

Le titulaire des droits (son représentant) doit énumérer les circonstances constitutives de l'infraction : sur quels objets s'étendent ses droits, ce qui le confirme, si ces objets jouissaient de la protection juridique au moment où l'infraction a été commise. De la même façon, il doit produire toutes pièces justificatives de ces droits (brevet, attestation de l'enregistrement de la marque ou de l'appellation d'origine, contrat de cession des droits, contrat d'auteur, contrat de transfert des droits voisins), attestant sa possession de droits exclusifs.

Compte tenu du fait que les droits d'auteur et les droits voisins exclusifs dans les relations civiles se transmettent souvent par le biais d'une renonciation au profit de tiers, il peut être nécessaire de mentionner qui, au moment dit, en est titulaire. À cette fin est établie toute la chaîne des droits ainsi transférés, et les contrats correspondants sont joints aux pièces du dossier.

La difficulté de déterminer le titulaire des droits réside dans le fait que les droits d'auteur et les droits voisins en Fédération de Russie ne sont pas soumis à l'enregistrement obligatoire. Cet enregistrement ne peut être que facultatif.

L'enquête, en l'espèce, est considérablement simplifiée lorsque les titulaires de droits sont représentés collectivement, du fait que, en règle générale, ils fournissent promptement des informations complètes assorties de toutes pièces justificatives légales.

4.5 – En Fédération de Russie, il n'est demandé ni au prévenu ni à la victime ni aux témoins de prêter serment.

Conformément à l'article 277 du Code de procédure pénale, les victimes sont interrogées suivant les modalités prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 278 du code.

Article 278 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Audition des témoins.

1. Les témoins sont interrogés séparément et hors de la présence des témoins qui n'ont pas été interrogés.

2. Avant l'audition du témoin, le président établit la personnalité de celui-ci, ses liens avec le prévenu et la victime, et l'instruit de ses droits, obligations et responsabilité ainsi que le prévoit l'article 56 du présent code. Le témoin signe la déclaration attestant qu'il a reçu cette information et cette pièce est jointe au procès-verbal de l'audience.

3. C'est d'abord à la partie qui a demandé l'audience qu'il revient d'interroger le témoin. Le juge interroge le témoin après les parties.

4. Les témoins qui ont été interrogés peuvent quitter la salle d'audience avant la fin de la séance avec l'autorisation du président d'audience, et après consultation par celui-ci des parties.

5. Si la sécurité du témoin l'exige, ou celle des membres de sa famille ou de ses proches, le tribunal est habilité à procéder à son audition sans rendre publique son identité et sans que les autres participants à l'audience durant le procès ne puissent le voir, sur décision ou arrêt du tribunal.

6. Dans le cas où les parties déposent une requête en divulgation des renseignements concernant la personne qui a fourni des preuves, fondée sur la nécessité de protéger le

prévenu ou d'établir des circonstances substantielles pour l'examen pénal, le tribunal est habilité à donner aux parties la possibilité de prendre connaissance desdites informations.

5.1 – Le devenir de la personne condamnée dans la voie de l'amendement dépend essentiellement d'elle-même. Concourant à ce que le châtement atteigne son but, l'État s'oppose à l'individu concerné en s'efforçant de lui donner la possibilité d'être utile à la société tout en préservant celle-ci des atteintes qu'il pourrait porter au fondement même de son existence.

Pour que le châtement remplisse sa fonction lorsque sont appliquées des mesures de caractère pénal n'impliquant pas une mise à l'écart de la société, il doit imposer un minimum de restrictions aux droits de la personne condamnée. Ces restrictions prennent la forme soit de privations de caractère économique (amendes, travail correctif – signifiant des prélèvements sur salaire), soit de limitations ou interdictions d'un autre ordre (lorsqu'il a condamnation avec sursis, accomplissement différé de la peine ou application de mesures contraignantes de caractère éducatif à l'égard de mineurs). Deux indices caractérisent le contenu de la peine : un indice qualitatif et un indice quantitatif. L'indice qualitatif détermine la série de restrictions des droits propre à chaque type de peine (degré d'isolement et régime des restrictions en cas de privation de liberté; restrictions de caractère économique en cas d'amende; restrictions sur le plan des conditions d'emploi en cas de travail correctif, etc.). L'indice quantitatif détermine le quantum de la peine et sa période d'exécution (durée de la privation de liberté, du travail correctif ou des travaux obligatoires, montant de l'amende, etc.).

5.2 – Il existe des peines minimales dans la Fédération de Russie; en particulier, la privation de liberté peut être infligée pour un minimum de 2 mois (article 56 du code pénal), le travail correctif pour un minimum de 2 mois (article 50 du code pénal).

Pour fixer la peine, les tribunaux russes tiennent compte des circonstances atténuantes prévues à l'article 61 du code pénal, qui dispose ceci :

1. Sont considérés comme circonstances atténuantes :

a) le fait d'avoir commis une infraction de faible gravité pour la première fois et par suite d'un concours de circonstances fortuit;

b) la minorité du coupable;

c) la grossesse;

d) le fait que le coupable ait des enfants mineurs;

e) le fait que l'infraction ait été commise dans des circonstances de vie difficiles, ou par compassion;

f) le fait que l'infraction ait été commise sous la contrainte physique ou psychique ou sous l'emprise d'une dépendance matérielle, professionnelle ou autre;

g) le fait que l'infraction ait été commise en contravention de conditions légales de la légitime défense, la détention de l'auteur de l'infraction, l'extrême nécessité, le risque justifié, l'exécution d'un ordre ou d'une instruction;

h) le fait qu'une conduite illégale ou immorale de la victime ait motivé l'infraction;

i) la reconnaissance de culpabilité, le concours actif à la révélation de l'infraction, la dénonciation de complices et la participation à la recherche des biens soustraits par suite de l'infraction;

j) le fait d'avoir apporté à la victime une aide médicale ou autre immédiatement après la commission de l'infraction, la compensation volontaire des pertes matérielles et du tort moral infligés du fait de l'infraction ou d'autres actes visant à compenser les dommages causés à la victime.

2. Pour fixer la peine, les tribunaux peuvent prendre en considération d'autres circonstances atténuantes non prévues au premier alinéa du présent article.

3. Une circonstance atténuante qui est prévue par l'article correspondant de la partie Dispositions spéciales du présent code comme élément constitutif d'infraction ne peut pas, en soi, être une seconde fois prise en compte pour la fixation de la peine.

En outre, les circonstances justifiant une atténuation de la peine sont reconnues comme telles en fonction des circonstances de fait de l'acte criminel qui sont établies au cours du procès. Par exemple, le fait pour le comptable d'avoir des enfants mineurs ne sera pas retenu comme circonstance atténuante (point d) de l'alinéa 1) s'il a commis l'infraction à l'égard de son enfant ou s'il a été déchu de ses droits parentaux. Lorsqu'il n'est pas reconnu de circonstances atténuantes, la peine doit être justifiée dans l'exposé des motifs de la condamnation.

5.3 – La motivation à collaborer à la conduite d'un procès réside, naturellement, dans l'espérance d'une peine allégée. Pour plus de précisions, voir le point 5.2).

En outre, conformément aux articles 25 et 28 du code pénal, le tribunal peut décider l'extinction de l'action pénale, en application de l'article 76 du code pénal, à l'encontre de l'auteur non récidiviste d'une infraction visée aux alinéas 1) et 2) de l'article 146, aux alinéas 1) et 2) de l'article 180 ou à l'article 147 du code pénal, si l'auteur s'est réconcilié avec les victimes et a réparé les dommages causés; le tribunal peut aussi décider l'abandon des poursuites pénales, en application de l'article 75 du code pénal, en cas de repentir actif.

Cela étant, avant de prendre la décision de mettre fin à l'action pénale, le tribunal doit s'assurer que les dommages causés à la victime du fait de l'infraction ont effectivement été réparés. En outre, les conséquences d'une telle décision doivent être expliquées au coupable, de même que son droit de s'opposer à l'extinction de l'action pénale ou à l'abandon des poursuites pénales.

5.5 – (La quantum des peines prévues aux articles 146, 147 et 180 du code pénal est traité au point 2.2.)

L'alinéa 3) de l'article 180 du code pénal prévoit une peine maximale de six ans de privation de liberté pour les actes commis en réunion avec concertation préalable ou commis par un groupe organisé.

5.5a – Dans la Fédération de Russie, conformément à l'article 60 du code pénal, les peines sont fixées dans les limites prévues à l'article correspondant de la partie Dispositions spéciales du code.

Article 69 du Code pénal de la Fédération de Russie. Fixation de la peine en cas de cumul d'infractions

1. En cas de cumul d'infractions, une peine est imposée séparément pour chaque infraction commise.

2. Si toutes les infractions cumulées sont de faible ou moyenne gravité, la peine finale imposée est fixée soit par absorption de la peine la plus légère dans la peine la plus lourde, soit par addition partielle ou totale des peines. Toutefois, la peine finale ne peut pas excéder de plus de la moitié la durée maximale ou le montant maximal de la peine prévue pour la plus grave des infractions commises.

3. Si ne serait ce qu'une seule des infractions cumulées est une infraction grave ou particulièrement grave, la peine finale imposée est fixée par addition partielle ou totale des peines. Toutefois, la peine finale imposée sous forme de privation de liberté ne peut pas excéder de plus de la moitié la durée maximale de privation de liberté prévue pour la plus grave des infractions commises.

4. *En cas de cumul d'infractions, des peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale. La peine complémentaire finale, en cas d'addition partielle ou totale des peines, ne peut pas excéder la durée maximale ou le montant maximal prévus pour le type de peine considéré dans la partie Dispositions générales du présent code.*

5. *La peine est fixée selon les mêmes règles si, une fois l'affaire jugée par le tribunal, il est établi que la personne condamnée s'était rendue coupable d'une autre infraction avant le prononcé du jugement sur la première affaire. Dans un tel cas, la peine effectuée en exécution du premier jugement est incluse dans la peine finale.*

On parle de cumul d'infractions lorsqu'une personne a commis plusieurs actes visés à différents articles ou alinéas du code pénal et n'a été condamnée pour aucun d'entre eux, sauf dans les cas où la commission de plusieurs infractions est prévue dans les articles de la partie Dispositions spéciales du code pénal comme circonstance aggravante. L'auteur étant alors jugé pour une pluralité d'infractions, la question se pose des modalités particulières de fixation des peines (non seulement pour chacune des infractions commises, mais aussi pour la peine globale). L'article cité sert aussi à résoudre cette question.

La peine finale (globale) est fixée soit par absorption de la peine la plus légère dans la peine la plus lourde, soit par addition partielle ou totale des peines. Conformément à l'alinéa 2) de l'article cité, le principe de la confusion des peines s'applique uniquement lorsque les infractions cumulées sont de faible ou moyenne gravité. En de tels cas, la peine finale est fixée par absorption de la peine la moins sévère dans la plus sévère ou par addition partielle ou totale des peines; toutefois, la peine finale sous forme de privation de liberté ne peut pas excéder de plus de la moitié la durée maximale de privation de liberté prévue pour la plus grave des infractions commises.

Les alinéas 1) et 2) de l'article 146 et de l'article 180 ainsi que l'alinéa 1) de l'article 147 du code pénal se rapportent à la catégorie des infractions de faible gravité.

L'alinéa 2) de l'article 147 du code pénal se rapporte à la catégorie des infractions de moyenne gravité.

L'alinéa 3) de l'article 146 et de l'article 180 du code pénal se rapporte à la catégorie des infractions graves.

L'alinéa 4) de l'article cité régit la procédure d'ajout de peines complémentaires aux peines principales. Cela étant, il ne peut pas être imposé pour un cumul d'infractions de peine complémentaire qui ne serait prescrite pour aucune des infractions entrant dans ce cumul.

L'alinéa 5) de l'article cité étend les règles de fixation de la peine énoncées dans cet article aux cas où, après que le tribunal a statué sur une affaire, il est établi que la personne condamnée s'était rendue coupable d'encore une autre infraction, commise avant le prononcé du jugement sur la première affaire.

5.6 – Selon le code pénal en vigueur de la Fédération de Russie, le quantum de la peine dépend de la qualification des actes commis.

Les articles 146, 147 et 180 du code pénal indiquent les critères de gravité d'un acte de contrefaçon (le fait par exemple que l'acte ait été commis en réunion avec concertation préalable, ou par un groupe organisé) et les sanctions correspondantes, avec indication du quantum maximal de chaque type de peine.

La qualification d'acte criminel selon ces critères permet l'imposition d'une peine plus lourde.

Concrètement, un article énumère les circonstances pouvant motiver un alourdissement de la peine.

Article 63 du Code pénal de la Fédération de Russie. Circonstances qui justifient un alourdissement de la peine

1. *Sont considérés comme circonstances aggravantes :*

- a) *la récidive;*
- b) *le fait que l'infraction commise ait eu des conséquences graves;*
- c) *le fait que l'infraction ait été commise à plusieurs, en collusion, par un groupe organisé ou par une société criminelle (organisation criminelle);*
- d) *le fait d'avoir joué un rôle particulièrement actif dans la commission de l'infraction;*
- e) *le fait d'avoir incité à l'infraction des personnes souffrant de graves troubles psychiques ou se trouvant en état d'ébriété, ou des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale;*
- f) *le fait d'avoir commis l'infraction pour des motifs nationalistes, racistes, de haine ou d'hostilité religieuse, en représailles d'actes licites de tiers ou dans le but de couvrir ou de faciliter une autre infraction;*
- g) *le fait d'avoir commis l'infraction à l'encontre d'une personne ou de ses proches en rapport avec l'exercice par cette personne de son activité professionnelle ou de fonctions publiques;*
- h) *le fait d'avoir commis l'infraction à l'encontre d'une femme manifestement enceinte, d'un mineur, de toute autre personne sans défense ou en état de faiblesse, ou d'une personne se trouvant sous la dépendance du coupable;*
- i) *le fait que l'infraction ait été commise avec cruauté particulière, sadisme, outrage ou tourment pour la victime;*
- j) *le fait que l'infraction ait été commise avec utilisation d'armes, de munitions, de substances explosives, de dispositifs explosifs vrais ou faux, de moyens techniques fabriqués spécialement, de substances toxiques ou radioactives, de préparations médicinales ou autres préparations chimiques ou pharmaceutiques, ou encore avec emploi de la contrainte physique ou psychique;*
- k) *le fait d'avoir commis l'infraction dans une situation d'état d'urgence, de catastrophe naturelle ou civile, ou encore de désordres massifs;*
- l) *le fait pour le coupable d'avoir commis l'infraction en abusant de la confiance placée en lui en raison de ses fonctions officielles ou d'un contrat;*
- m) *le fait d'avoir commis l'infraction en utilisant l'uniforme ou les documents d'un représentant des autorités.*

2. *une circonstance aggravante qui est prévue à l'article correspondant de la partie Dispositions spéciales du présent code comme élément constitutif d'infraction ne peut pas, en soi, être une seconde fois prise en compte pour la fixation de la peine.*

5.6a – Conformément aux articles 25 et 28 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le tribunal peut décider l'extinction de l'action pénale, en application de l'article 76 du code pénal, à l'encontre de l'auteur non récidiviste d'une infraction visée aux alinéas 1) et 2) de l'article 146, aux alinéas 1) et 2) de l'article 180 ou à l'article 147 du code pénal, si l'auteur s'est réconcilié avec les victimes et a réparé les dommages causés; le tribunal peut aussi décider l'abandon des poursuites pénales, en application de l'article 75 du code pénal, en cas de repentir actif.

Cela étant, avant de prendre la décision de mettre fin à l'action pénale, le tribunal doit s'assurer que les dommages causés à la victime du fait l'infraction ont effectivement été réparés. En outre, les conséquences d'une telle décision doivent être expliquées au coupable, de même que son droit de s'opposer à l'extinction de l'action pénale ou à l'abandon des poursuites pénales.

5.7 – Il ne peut pas être exercé de poursuites pénales à l'encontre d'une personne morale.

Cependant, conformément à l'article 2.10 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, les personnes morales assument la responsabilité administrative des infractions administratives commises dans les cas prévus par les articles du chapitre II du code ou par les lois applicables aux sujets de la Fédération de Russie relatives aux infractions administratives. L'article 7.12 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie prévoit que toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes, aux droits des inventeurs ou aux droits de brevet engage la responsabilité de son auteur, y compris s'il s'agit d'une personne morale.

5.9 – Aux termes de l'article premier du Code pénal de la Fédération de Russie, la législation de la Fédération de Russie en matière pénale est constituée par ledit code.

Si les articles du Code pénal de la Fédération de Russie ne prévoient pas comme sanction la confiscation de biens (ou une autre peine complémentaire), celle-ci ne peut pas être appliquée.

Dans les articles 146, 147 et 180 du Code pénal de la Fédération de Russie, il n'est pas prévu de sanction prenant la forme d'une confiscation. Cependant, le plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie, au point 30 de sa décision n° 14 du 26 avril 2007 relative à la pratique des tribunaux appelés à connaître des affaires pénales d'atteinte au droit d'auteur, aux droits connexes, aux droits des inventeurs ou aux droits de brevet, ainsi que des affaires d'utilisation illicite de marques, dispose ce qui suit :

“L'attention des tribunaux est appelée sur le fait que le commerce d'exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes, qui sont protégés par la législation fédérale; en conséquence, lesdits exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes doivent être confisqués et détruits sans compensation d'aucune sorte (à l'exception des cas où les exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes qui ont été confisqués seront remis au titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes, si cela est prévu par la loi fédérale en vigueur au moment où l'affaire est jugée).

Conformément au point a) de l'alinéa 1) de l'article 104.1 du code pénal, les tribunaux doivent partir du principe que les sommes d'argent, les valeurs et autres biens obtenus du fait des infractions visées aux articles 146 et 147 du code pénal, et toutes les recettes procurées par ces biens, sont confisqués, à l'exception des biens, et des recettes provenant desdits biens, qui sont susceptibles d'être restitués au titulaire légitime.

Il découle des dispositions du point d) de l'alinéa 1) de l'article 104.1 du code pénal que les instruments et autres moyens, appartenant à l'accusé, que celui-ci a utilisés pour commettre l'infraction, en particulier les équipements, installations et matières premières employés pour la fabrication des exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes, doivent être confisqués.

Les tribunaux doivent également prendre en compte les dispositions de la législation civile aux termes desquelles les exemplaires contrefaits d'œuvres ou de phonogrammes, ainsi que les équipements et les matières premières utilisés, ou destinés à être utilisés, pour porter atteinte à des droits exclusifs sur le résultat d'une activité intellectuelle ou sur des moyens de différenciation sont, sur décision du tribunal, retirés de la circulation et détruits aux frais de l'auteur de l'atteinte, sauf si la loi prévoit leur saisie au profit de la Fédération de Russie.”